

# LFM PER'FORM

Plan d'Épargne Retraite Individuel

**DOSSIER  
D'ADHÉSION**

# DISPOSITIONS ESSENTIELLES

**1 – Le contrat LFM PER'FORM est un Plan d'Épargne Retraite individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative et individuelle.**

Les droits et obligations de l'Adhérent-Souscripteur peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre LA FRANCE MUTUALISTE et l'Association Pour la Retraite Mutualiste souscriptrice du contrat. L'Adhérent-Souscripteur est préalablement informé de ces modifications.

**2 – Ce contrat prévoit le versement d'un capital et/ou d'une rente viagère à l'Adhérent-Souscripteur à compter au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale (article 2).**

En cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne, l'épargne constituée est versée sous forme de capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce capital est éventuellement augmenté d'une prestation complémentaire au titre de la garantie plancher (article 15).

Le fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements bruts de frais, déduction faite des rachats anticipés et arbitrages.

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers (article 6). Ils sont ainsi soumis à un risque de perte en capital.**

**3 – Le contrat offre à l'Adhérent-Souscripteur pour le fonds en euros une valorisation de son capital déterminée selon un taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours, conformément à la participation aux excédents (Article 9). Le compte de participation annuel aux excédents comprend au moins 85% du solde du compte financier.**

Si ce taux est inférieur aux frais sur l'épargne constituée (Article 10.2.2), le fonds en euros peut subir une perte en capital au maximum de 0,77% par an à laquelle pourraient éventuellement s'ajouter les frais de transfert précisés à l'article 10.2.6.

**4 – Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat en phase de constitution de l'épargne, sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier (art 11.1). Les sommes sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces.**

Le contrat comporte une faculté de transfert vers un autre plan d'épargne retraite mentionnée à l'article L224-6 du Code monétaire et financier dont les modalités sont précisées à l'article 12.2.

**5 – Ce contrat comporte les frais suivants (article 10) :**

Frais à l'entrée et sur versements :

- Frais associatifs : 25 € par adhésion au contrat
- LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les versements ;

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais annuels sur épargne constituée : 0,77 %

Frais de sortie :

- Frais de transfert sortant : 1 % appliqués en cas de transfert dans les 5 premières années du contrat. Ce taux est nul au-delà du cinquième anniversaire de l'adhésion.
- Frais de transformation de l'épargne en rente : en cours de service de la rente, 3 % de frais sont appliqués sur chaque arrérage de rente
- Frais de gestion des rentes : 1% par an des provisions mathématiques de rente

Autres frais :

- Frais d'arbitrage : sont gratuits les quatre premiers arbitrages par année civile en gestion libre, tous les arbitrages automatiques dans le cadre de la gestion pilotée et un arbitrage par année civile en cas de changement de profil au sein de la gestion pilotée et en cas de changement de mode de gestion (de gestion libre à gestion pilotée). Les frais sur les autres arbitrages sont fixés à 1% des montants transférés et d'un montant minimum de 50 €.
- Les frais de gestion financière des supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés remis à l'Adhérent-Souscripteur et disponibles sur le site [www.lafrancemutualiste.fr](http://www.lafrancemutualiste.fr).

**6 – La durée du contrat** recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent-Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi.

**7 – Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré :** l'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant à tout moment durant la phase de constitution de l'épargne. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire, la désignation devient irrévocable (Article 14).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'Adhérent-Souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.**

---

# SOMMAIRE

## 04 RÈGLEMENT MUTUALISTE VALANT NOTICE D'INFORMATION

## 12 ANNEXES

---

# GLOSSAIRE

**Adhérent-Souscripteur** : personne physique qui signe la demande d'adhésion, choisit les caractéristiques de son contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

**Adhérent-Assuré** : personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne le paiement des prestations.

**Arbitrage** : opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents supports financiers du contrat.

**Bénéficiaire(s) en cas de décès** : personne(s) désignée(s) par l'Adhérent-Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

**Date de valeur** : date de prise en compte des mouvements pour les versements, les rachats, les arbitrages ou le décès. Elle constitue le point de départ ou d'arrêt des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

**Jours de cotation** : sont entendus par « jours de cotation » dans le présent Règlement mutualiste, les jours de cotation du support

d'investissement tels que définis à la rubrique Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du prospectus de l'OPCVM.

**Jours ouvrés** : sont entendus par « jours ouvrés » dans le présent Règlement mutualiste, les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés.

**Participation aux excédents** : part des excédents techniques et financiers redistribuée aux adhérents au titre de leur contrat.

**Rachat** : à la demande de l'Adhérent-Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur du contrat à un moment donné. Le rachat total met fin au contrat.

**Transfert** : clôture d'un contrat vers un autre avec transfert des droits en cours de constitution.

**Unités de compte** : supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

# RÈGLEMENT MUTUALISTE VALANT NOTICE D'INFORMATION

## PRÉAMBULE

LFM PER'FORM est un Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel relevant de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises sous la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative individuelle, libellé en euros et/ou en unités de compte, régi par le Code de la mutualité relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurance liée à des fonds d'investissement) et le Code monétaire et financier, souscrit par l'Association Pour la Retraite Mutualiste auprès de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les droits et obligations de l'Adhérent-Souscripteur peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre l'association souscriptrice et LA FRANCE MUTUALISTE.

L'Adhérent-Souscripteur est informé de ces modifications avant leur entrée en vigueur.

## ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

■ **Le Souscripteur** : l'Association Pour la Retraite Mutualiste, au bénéfice de ses membres participants, dont elle représente les intérêts.

L'Association Pour la Retraite Mutualiste est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tour Pacific- 11 cours Valmy 92800 PUTEAUX, enregistrée sous le n° RNA W922018122 au greffe des associations des Hauts-de-Seine.

■ **Le Gestionnaire Assureur** : La FRANCE MUTUALISTE, mutuelle nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le SIREN 775 691 132 dont le siège social est situé à Tour Pacific- 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex. Elle garantit les prestations prévues.

■ **L'Adhérent-Souscripteur** : toute personne physique, résidant fiscalement en France à l'adhésion, adhérente de l'Association Pour la Retraite Mutualiste et qui signe la demande d'adhésion. Cette personne exerce tous les droits qui sont attachés au contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) des prestations en cas de décès. Elle devient ainsi Adhérente de LA FRANCE MUTUALISTE. Cette personne est également désignée par le vocable « Vous » dans le présent Règlement mutualiste.

■ **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations.

L'Adhérent-Assuré, l'Adhérent-Souscripteur et le Bénéficiaire en cas de vie sont une seule et même personne.

■ **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : personne qui percevra le capital et/ou la rente viagère au plus tôt à la date de liquidation de sa pension à un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

L'Adhérent-Assuré, l'Adhérent-Souscripteur et le Bénéficiaire en cas de vie sont une seule et même personne.

■ **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Adhérent-Assuré** : personne(s) désignée(s) aux Dispositions Particulières par l'Adhérent-Souscripteur, qui perçoit(vent) les prestations prévues en cas de décès. La désignation est faite sur la demande d'adhésion et peut être modifiée à tout moment durant la phase de constitution de l'épargne par lettre dans les limites énoncées à l'article 14. Cette

désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent- Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de naissance, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui.

A défaut de précision de l'Adhérent-Souscripteur, les sommes dues à son décès seront versées selon la clause type suivante :

« Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux. »

## ARTICLE 2 - Que vous propose ce contrat ?

Le Plan d'Épargne Retraite individuel LFM PER'FORM est un contrat d'assurance vie de groupe, régi par le Code de la mutualité et le Code monétaire et financier, à adhésion facultative individuelle, libellé en euros et/ou en unités de compte.

L'Adhérent-Souscripteur a le choix entre plusieurs possibilités d'investissement en gestion pilotée ou gestion libre.

Il permet à l'Adhérent-Souscripteur de se constituer un complément de revenus sous forme de capital et/ou de rente viagère qui ne peut être versé antérieurement à la date de liquidation de sa pension à un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Le contrat comprend deux phases successives :

- la phase de constitution de l'épargne pendant laquelle le contrat est alimenté par des versements et/ou des transferts entrants. Elle court de la date d'effet du contrat jusqu'à la date de liquidation envisagée par l'Adhérent-Souscripteur ;
- la phase de liquidation durant laquelle l'Adhérent-Souscripteur dispose de son épargne sous forme de rente viagère et/ou d'un capital versé au plus tôt à la date de liquidation de sa pension à un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

**Durant la phase de constitution de l'épargne, le contrat ne comporte pas de faculté de rachat sauf dans les cas prévus à l'article L224-4 du Code monétaire et financier (cf article 11.1).**

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré durant cette même phase, LA FRANCE MUTUALISTE verse les sommes rendues exigibles sous forme de capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités prévues à l'article 15.

## ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement.

L'adhésion au contrat est à durée indéterminée.

Le contrat prend fin :

- au décès de l'Adhérent-Assuré ;
- à la date d'effet du transfert individuel des droits en phase de constitution de l'épargne, du transfert collectif du contrat auprès d'un autre organisme, du rachat anticipé dans les cas autorisés par la réglementation ou de la sortie en capital au terme de la phrase de constitution de l'épargne.

Sauf à ce qu'il soit titulaire d'un autre contrat LFM PER'FORM ou d'un autre Plan d'Épargne Retraite souscrit par l'Association Pour la Retraite Mutualiste, l'Adhérent-Souscripteur perd alors sa qualité d'adhérent de ladite Association souscriptrice du contrat collectif auprès de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### **ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?**

Vous pouvez alimenter votre contrat uniquement durant la phase de constitution de votre épargne. Aucun versement ne sera possible après la liquidation de vos droits sous forme de rente et/ou en capital.

LFM PER'FORM est destiné à accueillir trois types de versements de natures différentes, régis par des règles techniques et fiscales spécifiques.

Ces versements sont gérés au sein de trois compartiments distincts :

- le compartiment « Versements volontaires avec ou sans déduction fiscale »,
- le compartiment « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale »,
- le compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié ».

Le versement initial, d'un montant minimum de 300 € frais associatifs inclus tels que prévus à l'article 10.1, ne peut être issu du transfert d'un contrat retraite mentionné à l'article L224-40 du Code monétaire et financier.

##### **4.1 Le compartiment « Versements volontaires avec ou sans déduction fiscale »**

Le compartiment « Versements volontaires » peut être alimenté, à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 16, par des versements complémentaires volontaires de l'Adhérent-Souscripteur, libres ou programmés et/ou par des sommes issues de transferts d'un montant minimum de 150 €.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 50€ pour un prélèvement mensuel, à 150€ pour un prélèvement trimestriel, à 300€ pour un prélèvement semestriel et à 600 € pour un prélèvement annuel.

Pour chaque versement, Vous pouvez opter pour sa déductibilité ou non conformément à l'article L.224-20 du Code monétaire et financier.

##### **4.2 Le compartiment « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale »**

Le compartiment « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale » ne peut être alimenté que par transfert entrant de sommes préalablement constituées par des versements issus de l'épargne salariale : primes d'intéressement, de participation ou d'abondement de l'employeur, des jours de Compte Epargne Temps.

##### **4.3 Le compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié »**

Le compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié » ne peut être alimenté que par transfert entrant de sommes

préalablement constituées par des versements obligatoires de l'employeur et éventuellement du salarié.

#### **ARTICLE 5 - Les modes de gestion : la gestion pilotée Horizon Retraite et la gestion libre**

Les modes de gestion proposés par le contrat sont les suivants :

- la gestion pilotée Horizon Retraite avec trois profils différents (Profils Prudent, Equilibre et Dynamique Horizon Retraite) selon la situation financière globale de l'Adhérent-Souscripteur ainsi que ses objectifs, exigences et besoins : elle a pour objet de sécuriser l'épargne, à l'aide d'un arbitrage automatique. Cet arbitrage est réalisé à périodicité semestrielle le 15 du mois suivant la date de mise en place de la gestion pilotée, selon une grille d'allocation prédéfinie entre les actifs à faible risque et les actifs risqués. Cette grille est fonction du nombre d'années séparant l'Adhérent-Souscripteur de la date prévisionnelle de liquidation de ses droits sous forme de rente et/ou en capital.

- la gestion libre : l'Adhérent-Souscripteur est autonome dans la sélection des supports d'investissement. Par défaut, le versement complémentaire sera affecté selon la répartition de l'épargne présente sur le compartiment du contrat choisi.

Un investissement minimum de 50€ par support est requis.

Après le délai de renonciation mentionné à l'article 16, il peut à tout moment modifier la répartition de l'épargne sur les différents fonds.

Le mode de gestion retenu s'applique à l'ensemble des compartiments du contrat.

Sans précision de votre part, et conformément à la réglementation, le mode de gestion retenu pour le contrat sera la gestion pilotée Profil Equilibre Horizon Retraite présentant un risque modéré sur le capital investi et offrant une sécurisation de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de la date prévisionnelle de départ à la retraite.

Si Vous souhaitez modifier votre horizon de liquidation à une date prévisionnelle de départ à la retraite différente de celle prévue sur votre demande d'adhésion, vous pouvez demander à anticiper ou à repousser cette date sur votre contrat.

Pour les profils de gestion pilotée à horizon, l'arbitrage automatique semestriel tiendra compte de votre nouvel horizon de départ à la retraite. Ainsi l'épargne affectée à chaque support pourra, en fonction de la nouvelle situation, diminuer ou augmenter.

L'Adhérent-Souscripteur peut, à tout moment, passer d'une gestion pilotée à une gestion libre, d'une gestion libre à une gestion pilotée ou changer de profil parmi ceux proposés par la gestion pilotée selon les modalités définies aux articles 7 et 10.2.3.

Les supports d'investissement des différents profils éligibles à la gestion pilotée et à la gestion libre sont précisés en annexe.

Les principales caractéristiques des unités de compte sont décrites dans les Documents d'Informations Clés remis à l'Adhérent-Souscripteur.

**LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais non sur leur contre-valeur en euros. La valeur de transfert des parts d'OPCVM représentant les unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.**

Afin de protéger les intérêts des adhérents contre notamment des

évolutions défavorables des marchés, LA FRANCE MUTUALISTE se réserve la possibilité, après autorisation du Conseil de surveillance de l'Association souscriptrice, de modifier l'allocation prédéfinie des profils de la gestion pilotée, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur les fonds et de proposer le cas échéant des fonds de même nature.

## ARTICLE 6 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

### 6.1 Fonds en euros

Le support en euros est géré dans un portefeuille financier dédié dont la gestion est réglementairement définie.

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

### 6.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.

Les principales caractéristiques des unités de compte sont décrites dans les Documents d'Informations Clés.

**Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais sur l'épargne constituée et non le maintien de la valeur des sommes investies. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.**

## ARTICLE 7 - Quelles sont les dates de valeur applicables aux opérations sur votre contrat ?

La date d'effet d'une opération intervenant sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de sa demande accompagnée de l'ensemble des documents éventuellement exigés.

### 7.1 Fonds en euros

La date de valeur correspondant au début ou à la fin de capitalisation, intervient au plus tard :

- Pour le versement initial :  
Pendant le délai de renonciation, le versement initial à investir sur le fonds en euros est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE, à compter du 3ème jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est ensuite investi sur le fonds euros le 1er jour ouvré qui suit le délai de renonciation de 30 jours.
- Pour tout versement complémentaire libre (y compris transfert entrant) ou programmé :  
Le 3ème jour ouvré suivant la date d'effet du versement ;
- Pour tout rachat partiel ou total dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation (article 11.1) ou transfert sortant :  
Le 3ème jour ouvré suivant la date d'effet du rachat ou du transfert sortant ;
- Pour tout arbitrage en provenance du fonds en euros :  
Le 3ème jour ouvré suivant la date d'effet de l'arbitrage ;
- Pour l'enregistrement d'un décès :  
Le 3ème jour ouvré suivant la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

### 7.2 Fonds en unités de compte

Le nombre d'unités de compte investi ou désinvesti est calculé en

retenant la valeur liquidative du fonds en unités de compte définie à la date de valeur.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

La date d'investissement ou de désinvestissement (ou date de valeur) intervient au plus tard :

- Pour le versement initial :  
Pendant le délai de renonciation, le versement initial à investir sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE, à compter du 3ème jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est converti en unités de compte le 1er jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires, à la valeur liquidative de ce jour ;
- Pour tout versement complémentaire libre (y compris transfert entrant) ou programmé :  
Le 1er jour de cotation suivant le 4ème jour ouvré après la date d'effet du versement ;
- Pour tout rachat partiel ou total dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation (article 11.1) ou transfert sortant :  
Le 1er jour de cotation suivant le 2ème jour ouvré après la date d'effet du rachat ou du transfert sortant ;
- Pour tout arbitrage :  
Le 1er jour de cotation suivant le 2ème jour ouvré après la date d'effet de l'arbitrage ;
- Pour l'enregistrement d'un décès :  
Le 1er jour de cotation suivant le 2ème jour ouvré à compter de la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

## ARTICLE 8 - Quelles sont vos possibilités de transfert d'un fonds à un autre (arbitrage) ?

En gestion libre, après le délai légal de renonciation mentionné à l'article 16 Vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds, à l'exception du fonds en euros qui n'est disponible qu'en gestion profilée.

Les arbitrages ne peuvent être réalisés qu'entre des fonds d'investissement au sein d'un même compartiment parmi les trois compartiments mentionnés à l'article 4.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 300€ dont 50€ minimum par fonds. Après arbitrage, un minimum de 50€ par support est requis.

Si l'épargne présente sur le fonds sélectionné est inférieure à ces montants, il est procédé à l'arbitrage de la totalité de cette épargne. La valeur de l'unité de compte retenue est la valeur liquidative à compter du 1er jour de cotation suivant le 2ème jour ouvré de la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

En gestion profilée, l'allocation de l'épargne sur les différents fonds est fonction de la grille de gestion attachée au profil choisi.

## ARTICLE 9 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE Vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour le fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'assurance vie relevant de l'Actif Général jusqu'au 1er janvier 2023 puis du portefeuille financier dédié, conformément à la réglementation en vigueur.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur temps de présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 31 décembre.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que le rachat total dans les cas énoncés à l'article 11.1 est susceptible d'entraîner la perte de tout droit à la participation aux excédents éventuellement distribuée en fin d'année.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit par transfert sortant, sont rémunérés sur la base d'un taux fixé par le Conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1er janvier et la date de dénouement. Il en est de même pour les contrats dont le terme de la phase de constitution de l'épargne survient en cours d'année.

## **ARTICLE 10 - Quels sont vos frais ?**

### **10.1 Frais associatifs**

Des frais de 25€ sont à régler lors de l'adhésion au contrat. Ces frais seront déduits du versement initial. LA FRANCE MUTUALISTE reverse ces frais à l'Association Pour la Retraite Mutualiste souscriptrice du contrat.

### **10.2 Les frais du contrat**

#### **10.2.1 Sur votre versement**

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les versements.

#### **10.2.2 Sur l'épargne constituée**

Les frais sur l'épargne constituée, prélevés chaque mois, sont de 0,77% par an, dont 0,72% au titre de la gestion du contrat et 0,05 % au titre de la garantie plancher en cas de décès.

Pour les fonds en unités de compte, les frais sont prélevés mensuellement sur le nombre d'unités de compte détenues en fin de mois.

Pour les fonds en euros, les frais sont prélevés mensuellement sur les provisions mathématiques du fonds en euros.

#### **10.2.3 Sur les arbitrages**

Vous bénéficiez de :

- 4 arbitrages gratuits par année civile en gestion libre ;
- la gratuité des arbitrages automatiques dans le cadre de la gestion pilotée ;
- la gratuité d'un arbitrage par année civile en cas de changement de profil au sein de la gestion pilotée et en cas de changement de mode de gestion (de gestion libre à gestion pilotée).

Les frais sur les autres arbitrages sont fixés à 1% des montants transférés et d'un montant minimum de 50 €.

#### **10.2.4 Frais de transformation de l'épargne en rente**

Un prélèvement de 3 % du montant de l'arrérage sera opéré sur chaque arrérage de rente.

#### **10.2.5 Frais de gestion des rentes**

Les frais de gestion de la rente sont de 1% par an des provisions mathématiques de rente.

#### **10.2.6 Frais de transfert :**

Transfert entrant : en cas de transfert en provenance d'un autre contrat de retraite supplémentaire, l'épargne transférée supporte des frais de transfert de 1%.

Transfert sortant : en cas de transfert du contrat vers un autre plan d'épargne retraite avant le 5ème anniversaire de l'adhésion, l'épargne transférée supporte des frais de transfert de 1%.

Après le 5ème anniversaire de l'adhésion ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'épargne constituée transférée ne supporte aucuns frais de transfert.

## **10.3 Frais supportés par les unités de compte**

Les frais de gestion financière des supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur remis à l'Adhérent-Souscripteur et disponible sur le site [www.lafrancemutualiste.fr](http://www.lafrancemutualiste.fr).

## **ARTICLE 11 - Quand votre épargne est-elle disponible ?**

### **11.1 Durant la phase de constitution de l'épargne**

LFM PER'FORM ayant pour objet la constitution d'un complément de revenus au moment de la retraite, il ne comporte ni possibilités de rachats, ni avances ni transformation de l'épargne en rente avant que l'Adhérent-Souscripteur n'ait liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou atteint l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

L'Adhérent-Souscripteur peut toutefois demander le rachat exceptionnel partiel ou total de son contrat avant cette date dans les cas énumérés à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier qui sont, à ce jour, les suivants :

- Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS ;
  - Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de l'Adhérent-Souscripteur, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ;
  - Situation de surendettement au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à LA FRANCE MUTUALISTE, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Adhérent-Souscripteur ;
  - Expiration des droits à l'assurance chômage ou si Vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le fait de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de sa révocation ;
  - Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code du commerce, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec votre accord ;
  - Acquisition de la résidence principale (ne peut être rachetée pour ce motif l'épargne constituée au sein du compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié »).
- La demande de rachat s'effectue compartiment par compartiment (pour chaque compartiment susceptible d'être racheté) et porte sur une partie ou sur la totalité du compartiment en question.

Le rachat total du compartiment « Versements volontaires avec ou sans

déduction fiscale » n'est pas possible lorsque les compartiments « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale » et/ou « Versements Obligatoires de l'employeur ou du salarié » sont alimentés.

Ce rachat exceptionnel anticipé intervient sous la forme d'un versement unique.

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 500 € et celui de l'épargne restante après le rachat à 750 € par compartiment.

La valeur de rachat est calculée selon la même méthode que la valeur de transfert indiquée à l'article 13, à l'exception du prélèvement des frais de transfert de 1% les 5 premières années et sous déduction des prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

Le règlement est effectué, sous forme de capital, dans les conditions de l'article 7 et dans un délai maximum de deux mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

### 11.2 Au terme de la période de constitution de l'épargne

Dès lors qu'il a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou atteint l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'Adhérent-Souscripteur a le choix entre :

- la transformation de son épargne en rente viagère ;
- le paiement unique ou fractionné de l'épargne constituée.

Les modalités de liquidation de votre contrat s'entendent compartiment par compartiment.

Sur les compartiments « Versements volontaires » et « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale », Vous pouvez choisir entre une sortie en rente et une sortie en capital. Le choix de la sortie en rente s'applique sur la totalité de l'épargne restante sur le compartiment, au jour de la transformation en rente.

Sur le compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié », seule la sortie du complément de revenus sous forme de rente viagère est autorisée.

#### 11.2.1 La sortie en rente viagère

La transformation de l'épargne en rente ne peut intervenir avant le 5ème anniversaire du contrat et avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de transformation en rente au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

L'Adhérent-Souscripteur peut demander la transformation de son épargne définie dans les conditions des articles 6 et 7 en rente viagère :

- Réversible (à 60,80 ou 100%) ou non,
- Avec ou sans annuités garanties,
- Linéaire ou par paliers.

Le choix du type de rente ainsi que l'identité du bénéficiaire de l'éventuelle réversion est définitif.

Toutefois, si le montant de chaque arrérage de rente se révèle d'un montant inférieur au minimum légal (article L. 223-20-2 du Code de la mutualité), LA FRANCE MUTUALISTE se réserve la possibilité de proposer à l'Adhérent-Souscripteur un versement unique sous forme de capital.

Le montant de la rente est déterminé selon le taux d'intérêt technique et les tables de mortalité en vigueur à la date de transformation de l'épargne en rente.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité

indiquée lors de la mise en place de la rente.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès. Le prorata de rente échue non payé au jour de votre décès est dû à vos héritiers. A l'inverse, le trop-perçu constaté au jour de votre décès sera dû par votre succession.

Les arrérages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 9 dès lors que le taux de rendement se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la transformation de l'épargne en rente.

#### 11.2.2 La sortie en capital

A l'exception de celle constituée dans le cadre du compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié », l'Adhérent-Souscripteur peut demander le paiement de l'épargne constituée, après application de la fiscalité en vigueur, en une fois ou de façon fractionnée.

En cas de paiement fractionné, le capital racheté ne pourra pas être inférieur à 300€.

L'Adhérent-Souscripteur a la possibilité d'opter pour un paiement fractionné programmé, avec une périodicité de son choix : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

## ARTICLE 12 - Transferts individuels

### 12.1 Transfert en provenance d'un autre organisme

Vous pouvez demander le transfert vers LFM PER'FORM préalablement ouvert, de droits en cours de constitution en provenance de Plan d'épargne retraite, de Plan d'épargne retraite populaire (PERP), de contrat Madelin, de Préfon, de Plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO), de complément de retraite mutualiste Corem, de complément retraite des hospitaliers ou bien encore de contrat article 83.

Pour cela, Vous transmettez à l'organisme gestionnaire du Plan ou du contrat dont les droits sont à transférer votre demande de transfert ainsi que les coordonnées de LA FRANCE MUTUALISTE et le numéro de contrat LFM PER'FORM.

L'organisme gestionnaire communique à LA FRANCE MUTUALISTE le montant de l'épargne en cours de constitution, les sommes versées en distinguant les sources d'alimentation.

Avant le transfert, LA FRANCE MUTUALISTE informe l'Adhérent-Souscripteur des caractéristiques du contrat et des différences entre LFM PER'FORM et l'ancien contrat.

Le montant de l'épargne constituée transféré sera affecté au contrat selon les modalités que Vous avez retenues pour vos cotisations et transferts dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

Les frais de transferts indiqués à l'article 10.2.6 seront prélevés.

### 12.2 Transfert vers un autre organisme

L'Adhérent-Souscripteur peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un autre organisme. La demande n'est plus possible après la transformation de l'épargne en rente et/ou en capital.

La demande est effectuée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à LA FRANCE MUTUALISTE – Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

La demande de transfert prend effet le jour de sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE. A partir de cette date, LA FRANCE MUTUALISTE lui communique la valeur de transfert, ainsi qu'à l'organisme d'accueil, dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Adhérent-Souscripteur dispose alors d'une période de quinze jours, à compter de la date de notification de la valeur de transfert,

pour renoncer au transfert.

S'il ne renonce pas, LA FRANCE MUTUALISTE procède, dans un délai ne pouvant excéder quinze jours suivant l'expiration de ce délai, au versement direct à l'organisme d'accueil du montant de la valeur de transfert diminuée des frais de transfert décrits à l'article 10.2.6.

### ARTICLE 13 - Comment définir les valeurs de transfert de votre contrat ?

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne constituée valorisée à la date d'effet du transfert déduction faite des frais de transfert précisés à l'article 10.2.6.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de transfert figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

Dans le cas où la valeur de transfert excède la quote-part de l'actif qui la représente, la valeur minimale de transfert peut être réduite dans les conditions et limites fixées par la réglementation (article R. 224-6 du Code monétaire et financier).

#### • Fonds en euros :

Les valeurs indiquées dans le tableau ci-après sont déterminées avant tout prélèvement social et fiscal et ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir.

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoutent la valorisation décrite dans l'article 6.1.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que si le taux cité à l'article 6 rémunérant ses versements est inférieur aux frais sur l'épargne constituée (article 10.2), il peut subir une perte en capital sur le fonds en euros au maximum de 0,77% par an.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en euros pour un versement initial net de frais sur versement de 1 000 €.

1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année
982,38 €	974,81 €	967,31 €	959,86 €
5 <sup>ème</sup> année	6 <sup>ème</sup> année	7 <sup>ème</sup> année	8 <sup>ème</sup> année
952,47 €	954,68 €	947,33 €	940,03 €

#### • Fonds en unités de compte :

La valeur de transfert obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais sur l'épargne constituée et des frais de transfert précisés à l'article 10.2.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net de frais sur versement de 1 000 €.

1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année
98,24	97,48	96,73	95,59
5 <sup>ème</sup> année	6 <sup>ème</sup> année	7 <sup>ème</sup> année	8 <sup>ème</sup> année
95,25	95,47	94,73	94

Il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros pour les fonds en unités de compte : **LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais non sur leur contre-valeur en euros. La valeur de transfert des parts d'OPCVM représentant les unités de compte est sujette à des**

**fluctuations à la hausse ou à la baisse. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.**

### ARTICLE 14 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et de l'Adhérent-Souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la mutualité, à savoir soit par un avenant signé de l'Adhérent-Souscripteur et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent-Souscripteur et du bénéficiaire.

Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut pas modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

### ARTICLE 15 - Que devient votre épargne en cas de décès ?

Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré. Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE – Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte.

#### En cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne :

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception de l'extrait d'acte de décès tient lieu de demande de désinvestissement. LA FRANCE MUTUALISTE s'engage, conformément aux dispositions de l'article L223-22-1 du Code de la mutualité, à procéder au versement de l'épargne en cas de décès dans un délai qui ne peut excéder un mois à réception, par courrier ou par e-mail, de l'intégralité des pièces demandées, à savoir : un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits de succession et/ou une attestation sur l'honneur relative à l'article 990 I du CGI selon la fiscalité applicable au dossier, la déclaration d'option complétée, le formulaire d'auto-certification de résidence fiscale pour les bénéficiaires résidents à l'étranger, un justificatif de domicile de moins de trois mois, la photocopie recto-verso d'un document d'identité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire sous réserve de tout autre document exigible notamment au regard d'une éventuelle évolution réglementaire. Ces formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné.

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées aux articles 7 et 9 déduction faite des éventuels impôts et taxes prévus par la réglementation.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur. Au cas où l'épargne constituée serait inférieure à la somme des versements nets de frais sur versements effectués sur l'ensemble des contrats LFM PER'FORM dénoués par le décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant son soixante cinquième anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser s'il y a lieu un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des versements effectués, déduction faite des frais sur versements et de l'éventuelle part de capital racheté.

Toutefois si la somme des versements effectués déduction faite des frais sur versements et des rachats excède 152 500 € le capital additionnel est réduit suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{(S-E) \times L}{S}$$

Où :

S = somme des versements (diminués de la part des versements contenue dans les éventuels rachats effectués)

E = épargne acquise

L = limite de 152 500 €

Cet engagement est dénommé « garantie plancher ».

Lorsque le décès est porté à la connaissance de LA FRANCE MUTUALISTE pendant la période de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé aux articles 7.1 et 7.2.

Lorsque le décès intervient ou est porté à la connaissance de LA FRANCE MUTUALISTE après cette période, le désinvestissement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 7.

Un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions d'octroi de l'acompte sont disponibles auprès de votre Agence ou du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, le capital non réglé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de l'imminence de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

#### **En cas décès pendant le service de la rente :**

Le décès de l'Adhérent-Assuré met fin au paiement de la rente qui lui est servie.

En cas d'option pour une rente viagère réversible, la réversion est réglée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas d'option pour une rente viagère à annuités garanties, le reliquat des annuités non réglées est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

#### **ARTICLE 16 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?**

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui Vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

Votre versement Vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier, dont un modèle est proposé ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat LFM PER'FORM pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

#### **ARTICLE 17 - Informations de l'Adhérent-Souscripteur**

L'Adhérent-Souscripteur bénéficie d'une information régulière sur ses droits.

Chaque année, au cours du premier trimestre, il recevra un document récapitulatif de la situation de son contrat conformément aux dispositions de l'article R224-2 du Code monétaire et financier. À compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'Adhérent-Souscripteur peut interroger par tout moyen LA FRANCE MUTUALISTE afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de sortie de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de sécurisation de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite.

Six mois avant le début de cette période de 5 ans, LA FRANCE MUTUALISTE l'informerait de ce droit.

#### **ARTICLE 18 - Quels sont les délais de prescription ?**

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent-Souscripteur et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même.

L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Adhérent-Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par LA FRANCE MUTUALISTE à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à LA FRANCE MUTUALISTE en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

### **ARTICLE 19 - Protection des données personnelles**

La France Mutualiste, Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE Cedex, en tant que responsable du traitement met en œuvre un traitement de données à caractère personnel vous concernant pour les finalités suivantes : gérer les contrats de ses adhérents, assurer la gestion de votre espace personnel sur son site web, veiller au devoir d'information et de conseil, garantir le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le terrorisme, effectuer la réalisation d'enquêtes de satisfaction, vous adresser des actualités et des communications commerciales.

Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services habilités de La France Mutualiste et le cas échéant, ses sous-traitants ou prestataires.

Le traitement de vos données personnelles est fondé sur l'exécution du contrat d'adhésion qui vous lie à LA FRANCE MUTUALISTE, votre consentement pour la prospection commerciale, les obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que le devoir d'information et de conseil.

Vos données sont conservées pendant la durée de la relation commerciale augmentée des durées de prescription légale.

En application de la réglementation en vigueur, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité de vos données, de limitation des traitements et du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous souhaitez que ces droits soient exercés après votre décès. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à [protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr](mailto:protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr) ou en adressant un courrier à l'adresse postale suivante : LA FRANCE MUTUALISTE, Délégué à la protection des données Autorisation 77827, 92089 LA DEFENSE CEDEX, en précisant vos coordonnées et en justifiant de votre identité par tout moyen.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil, autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

### **ARTICLE 20 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs

correspondants le cas échéant.

### **ARTICLE 21 - Clause de sauvegarde**

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, le conseil d'administration, après autorisation du Conseil de surveillance de l'Association souscriptrice, pourra modifier le présent Règlement mutualiste conformément aux dispositions des statuts de LA FRANCE MUTUALISTE.

### **ARTICLE 22 - Gestion des réclamations**

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser à LA FRANCE MUTUALISTE - Département Gestion des Adhérents - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex - qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, Vous n'avez pas reçu de réponse ou si Vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante Vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le Médiateur peut être saisi soit par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française - FNMF - 255 rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15 soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

### **ARTICLE 23 - Loi applicable au contrat**

La loi applicable au contrat LFM PER'FORM est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

### **ARTICLE 24 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**

Conformément au Code de la mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

### **ARTICLE 25 - Consultation du contrat en ligne**

LA FRANCE MUTUALISTE Vous permet de consulter votre contrat et de procéder à certains actes de gestion en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (rubrique « ESPACE PERSONNEL » du site [www.lafrancemutualiste.fr](http://www.lafrancemutualiste.fr)).

# ANNEXE I

## ANNEXE FINANCIÈRE

LFM PER'FORM – Plan d'épargne retraite individuel.  
Cette annexe fait partie intégrante du Règlement mutualiste du présent contrat.

La liste des supports en unités de compte proposés par le contrat LFM PER'FORM figurant ci-après est disponible également sur le site [www.la-france-mutualiste.fr](http://www.la-france-mutualiste.fr).

**Vous pouvez obtenir les DIC (Documents d'Informations Clés) des différents supports en unités de compte auprès de votre conseiller ou sur le site [www.la-france-mutualiste.fr](http://www.la-france-mutualiste.fr).**

Le tableau ci-dessous reprend, pour chacune des unités de compte proposées au contrat, les performances, les frais prélevés et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commissions perçues par LA FRANCE MUTUALISTE en 2022.

Ces informations sont issues des Documents d'Informations Clés

et des prospectus des fonds concernés, des données Bloomberg et des conventions signées entre LA FRANCE MUTUALISTE et les sociétés de gestion de portefeuille (SGP).

**Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 31 décembre 2022, à titre indicatif et sous réserve de modifications postérieures à cette date.**

**Les performances et les frais passés sur les unités de compte ne préjugent pas des performances et des frais futurs sur les unités de compte.**

### Liste des supports financiers proposés par le contrat LFM PER'FORM

Taux de rendement du fonds en euros et performances, frais et rétrocessions des unités de compte et performances nettes des indices de référence pour l'année 2022

Code Isin	Fonds	Société de gestion	Performance brute de l'actif (a)	frais de gestion de l'actif (b) <sup>(1)</sup>	Performance nette de l'unité de compte (a-b)	Frais sur épargne constituée du contrat (c)	Frais totaux (b+c)	Performance finale (a-b-c)	Taux de rétrocessions de commissions <sup>(2)</sup>
FR0011528876	BFT CREDIT OPPORT ISR-PC <sup>(3)</sup>	BFT Gestion	-7,02%	0,45%	-7,47%	0,77 %	1,22%	-8,24%	0,10%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-0,01%				
FR0010652743	BNP EUROPE HIGH CONVICTION BOND CLASSIC <sup>(3)</sup>	BNP-Paribas AM	-22,01%	0,92%	-22,93%	0,77 %	1,69%	-23,70%	0,44%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-16,91%			0,00%	
LU1585265066	TIKEHAU SHORT DURATION-RACEUR <sup>(3)</sup>	Tikehau IM	-2,16%	1,09%	-3,25%	0,77 %	1,86%	-4,02%	0,50%
	Indice de référence : aucun								
FR0010367086	LA FRANÇAISE EURO INFLATION <sup>(3)</sup>	La Française AM	-7,11%	1,31%	-8,42%	0,77 %	2,08%	-9,19%	0,50%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				9,66%			0,00%	
LU0012119607	CANDRIAM BONDS-E HIGH YIELD-C-C <sup>(3)</sup>	Candriam	-8,10%	1,39%	-9,49%	0,77 %	2,16%	-10,26%	0,60%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-11,40%			0,00%	
FR0013185535	LAZARD CONVERTIBLE GLOB-ICHE <sup>(3)</sup>	Lazard Frères Gestion	-20,89%	1,09%	-21,98%	0,77 %	1,86%	-22,75%	0,00%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-17,09%			0,00%	
FR0011142256	OFI INVEST ESG EQUITY CLIMATE CHANGE - PART LFM <sup>(5)</sup>	Ofi AM	-20,46%	1,31%	-21,77%	0,77%	2,08%	-22,54%	0,32%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-11,03%			0,00%	
FR0010321810	ECHIQUEUR AGENOR MID CAP EU-A <sup>(3)</sup>	La Financière de l'Echiquier	-27,30%	2,61%	-29,91%	0,77 %	3,38%	-30,68%	0,96%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-19,30%			0,00%	
FR0012287381	CM-CIC GLOBAL LEADERS-C <sup>(3)</sup>	CM-CIC AM	-19,58%	1,96%	-21,54%	0,77 %	2,73%	-22,31%	1,00%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-13,01%			0,00%	
FR0010501858	CPR USA <sup>(3)</sup>	CPR AM	-9,18%	1,20%	-10,38%	0,77 %	1,97%	-11,15%	0,52%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-13,17%			0,00%	
LU0232931963	SCHRODER INTL BRIC-A AC EUR <sup>(3)</sup>	Schroder AM	-16,37%	1,85%	-18,22%	0,77 %	2,62%	-18,99%	0,90%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-15,90%			0,00%	

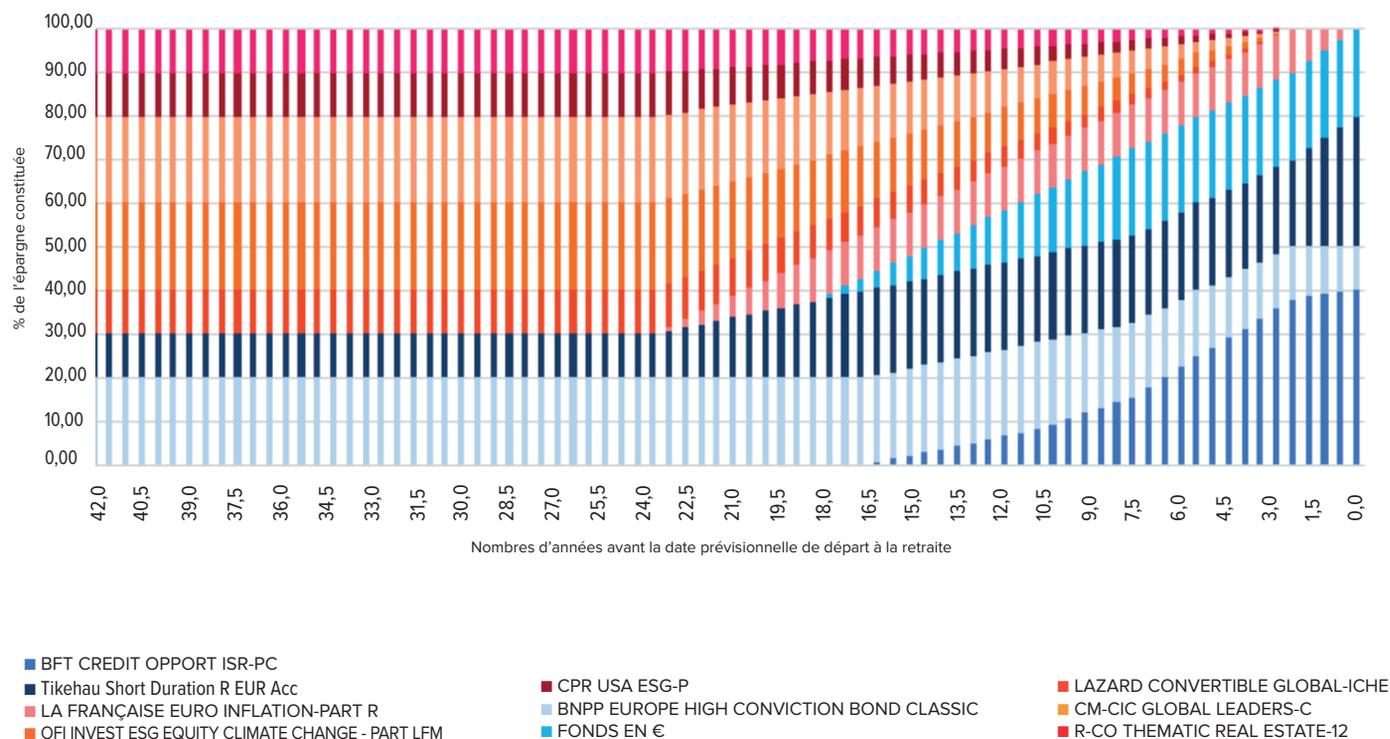
Code Isin	Fonds	Société de gestion	Performance brute de l'actif (a)	frais de gestion de l'actif (b) <sup>(1)</sup>	Performance nette de l'unité de compte (a-b)	Frais sur épargne constituée du contrat (c)	Frais totaux (b+c)	Performance finale (a-b-c)	Taux de rétrocessions de commissions <sup>(2)</sup>
FR0011885789	R-CO THEMATIC REAL ESTATE - I2 <sup>(3)</sup>	Rothschild & Cie	-20,28%	1,13%	-21,41%	0,77 %	1,90%	-22,18%	0,00%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-34,57%			0,00%	
LU0866411514	LO FUNDS-ALL ROADS-EUR MA <sup>(3)</sup>	Lombard Odier AM	-8,03%	0,85%	-8,88%	0,77 %	1,62%	-9,65%	0,00%
	Indice de référence : aucun								
FR0010702084	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE-RCEUR <sup>(3)</sup>	Mirova	-16,59%	1,79%	-18,38%	0,77 %	2,56%	-19,15%	0,47%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-7,50%			0,00%	
FR0013476678	M CLIMATE SOLUTIONS-R EURACC <sup>(3)</sup>	Montpensier Finance	-18,26%	1,81%	-20,07%	0,77 %	2,58%	-20,84%	0,90%
	Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)				-12,90%			0,00%	
FR0013523263	AIS PROTECT CLASSE P EUR <sup>(3)</sup>	Fédéral Gestion	-9,03%	0,86%	-9,89%	0,77 %	1,63%	-10,66%	0,25%
	Indice de référence : aucun								
	<b>Fonds en Euros<sup>(4)</sup></b>							2,31%	

- (1) Issus des Documents d'Informations Clés disponibles au 3/01/2023. Ces frais sont inclus dans les performances annuelles.  
(2) Le calcul a été effectué sur l'encours moyen de La France Mutualiste.  
(3) Les performances finales des fonds sont brutes de prélèvements sociaux et nettes de frais sur épargne constituée du contrat.  
(4) Taux de rendement net de frais sur épargne constituée et brut de contributions sociales. Hors frais sur versement prévus au contrat.  
(5) Le fonds OFI RS European Growth Climate Change change de nom pour s'appeler OFI INVEST ESG EQUITY CLIMATE CHANGE - PART LFM

### Profils de la gestion pilotée Horizon Retraite

La gestion pilotée Horizon Retraite propose trois profils différents (Profils Prudent, Equilibre et Dynamique Horizon Retraite) recommandés selon la situation financière globale de l'Adhérent-Souscripteur ainsi que ses objectifs, exigences et besoins.

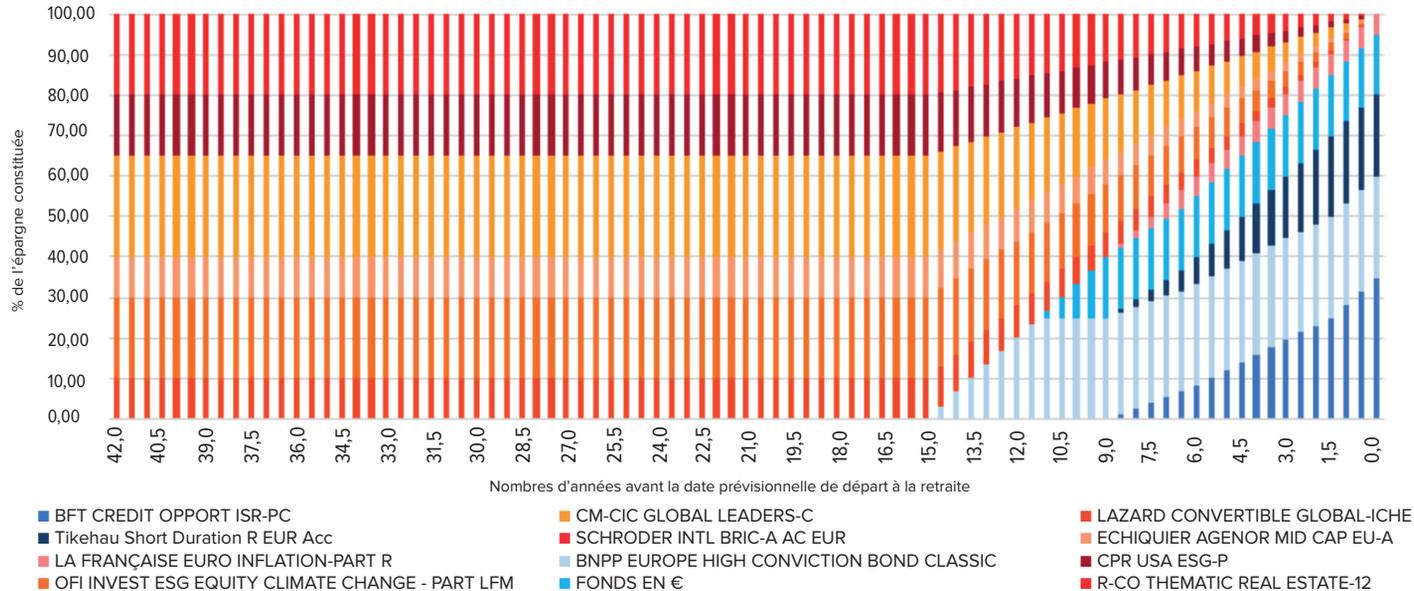
**Le profil Prudent Horizon Retraite :** il prévoit un investissement diversifié dans les premières années de capitalisation, avec toutefois une part d'actifs à faible risque d'au moins 30%, afin d'assurer une protection à votre épargne.



## Grille d'allocation Prudent Horizon Retraite

Nb d'années avant la date prévisionnelle de départ à la retraite	Actifs à faible risques				Actifs risqués					
	BFT CREDIT OPPORT ISR-PC	BNPP EUROPE HIGH CONVICTION BOND CLASSIC	Tikehau Short Duration R EUR Acc	Fonds en €	LA FRANÇAISE EURO INFLATION-PART R	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL-ICHE	OFI INVEST ESG EQUITY CLIMATE CHANGE	CM-CIC GLOBAL LEADERS-C	CPR USA ESG-P	R-CO THEMATIC REAL ESTATE-I2
22 années et +	0,00%	20,00%	10,00%	0,00%	0,00%	10,00%	20,00%	20,00%	10,00%	10,00%
21,5 ans	0,00%	20,00%	10,75%	0,00%	1,00%	9,75%	19,50%	19,50%	9,75%	9,75%
21 ans	0,00%	20,00%	11,50%	0,00%	2,00%	9,50%	19,00%	19,00%	9,50%	9,50%
20,5 ans	0,00%	20,00%	12,25%	0,00%	3,00%	9,25%	18,50%	18,50%	9,25%	9,25%
20 ans	0,00%	20,00%	13,00%	0,00%	4,00%	9,00%	18,00%	18,00%	9,00%	9,00%
19,5 ans	0,00%	20,00%	13,75%	0,00%	5,00%	8,75%	17,50%	17,50%	8,75%	8,75%
19 ans	0,00%	20,00%	14,50%	0,00%	6,00%	8,50%	17,00%	17,00%	8,50%	8,50%
18,5 ans	0,00%	20,00%	15,25%	0,00%	7,00%	8,25%	16,50%	16,50%	8,25%	8,25%
18 ans	0,00%	20,00%	16,00%	0,00%	8,00%	8,00%	16,00%	16,00%	8,00%	8,00%
17,5 ans	0,00%	20,00%	16,75%	0,00%	9,00%	7,75%	15,50%	15,50%	7,75%	7,75%
17 ans	0,00%	20,00%	17,50%	0,00%	10,00%	7,50%	15,00%	15,00%	7,50%	7,50%
16,5 ans	0,00%	20,00%	18,25%	1,00%	10,00%	7,25%	14,50%	14,50%	7,25%	7,25%
16 ans	0,00%	20,00%	19,00%	2,00%	10,00%	7,00%	14,00%	14,00%	7,00%	7,00%
15,5 ans	0,00%	20,00%	19,75%	3,00%	10,00%	6,75%	13,50%	13,50%	6,75%	6,75%
15 ans	0,50%	20,00%	20,00%	4,00%	10,00%	6,50%	13,00%	13,00%	6,50%	6,50%
14,5 ans	1,25%	20,00%	20,00%	5,00%	10,00%	6,25%	12,50%	12,50%	6,25%	6,25%
14 ans	2,00%	20,00%	20,00%	6,00%	10,00%	6,00%	12,00%	12,00%	6,00%	6,00%
13,5 ans	2,75%	20,00%	20,00%	7,00%	10,00%	5,75%	11,50%	11,50%	5,75%	5,75%
13 ans	3,50%	20,00%	20,00%	8,00%	10,00%	5,50%	11,00%	11,00%	5,50%	5,50%
12,5 ans	4,25%	20,00%	20,00%	9,00%	10,00%	5,25%	10,50%	10,50%	5,25%	5,25%
12 ans	5,00%	20,00%	20,00%	10,00%	10,00%	5,00%	10,00%	10,00%	5,00%	5,00%
11,5 ans	5,75%	20,00%	20,00%	11,00%	10,00%	4,75%	9,50%	9,50%	4,75%	4,75%
11 ans	6,50%	20,00%	20,00%	12,00%	10,00%	4,50%	9,00%	9,00%	4,50%	4,50%
10,5 ans	7,25%	20,00%	20,00%	13,00%	10,00%	4,25%	8,50%	8,50%	4,25%	4,25%
10 ans	8,00%	20,00%	20,00%	14,00%	10,00%	4,00%	8,00%	8,00%	4,00%	4,00%
9,5 ans	9,25%	19,50%	20,00%	15,00%	10,00%	3,75%	7,50%	7,50%	3,75%	3,75%
9 ans	10,50%	19,00%	20,00%	16,00%	10,00%	3,50%	7,00%	7,00%	3,50%	3,50%
8,5 ans	11,75%	18,50%	20,00%	17,00%	10,00%	3,25%	6,50%	6,50%	3,25%	3,25%
8 ans	13,00%	18,00%	20,00%	18,00%	10,00%	3,00%	6,00%	6,00%	3,00%	3,00%
7,5 ans	14,25%	17,50%	20,00%	19,00%	10,00%	2,75%	5,50%	5,50%	2,75%	2,75%
7 ans	15,50%	17,00%	20,00%	20,00%	10,00%	2,50%	5,00%	5,00%	2,50%	2,50%
6,5 ans	17,75%	16,50%	20,00%	20,00%	10,00%	2,25%	4,50%	4,50%	2,25%	2,25%
6 ans	20,00%	16,00%	20,00%	20,00%	10,00%	2,00%	4,00%	4,00%	2,00%	2,00%
5,5 ans	22,25%	15,50%	20,00%	20,00%	10,00%	1,75%	3,50%	3,50%	1,75%	1,75%
5 ans	25,00%	15,00%	20,00%	20,00%	10,00%	1,50%	3,00%	2,50%	1,50%	1,50%
4,5 ans	26,75%	14,50%	20,00%	20,00%	10,00%	1,25%	2,50%	2,50%	1,25%	1,25%
4 ans	29,00%	14,00%	20,00%	20,00%	10,00%	1,00%	2,00%	2,00%	1,00%	1,00%
3,5 ans	31,25%	13,50%	20,00%	20,00%	10,00%	0,75%	1,50%	1,50%	0,75%	0,75%
3 ans	33,50%	13,00%	20,00%	20,00%	10,00%	0,50%	1,00%	1,00%	0,50%	0,50%
2,5 ans	35,75%	12,50%	20,00%	20,00%	10,00%	0,25%	0,50%	0,50%	0,25%	0,25%
2 ans	38,00%	12,00%	20,00%	20,00%	10,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
1,5 an	38,50%	11,50%	22,50%	20,00%	7,50%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
1 an	39,00%	11,00%	25,00%	20,00%	5,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
6 mois	39,50%	10,50%	27,50%	20,00%	2,50%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Date prévisionnelle de départ à la retraite	40,00%	10,00%	30,00%	20,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

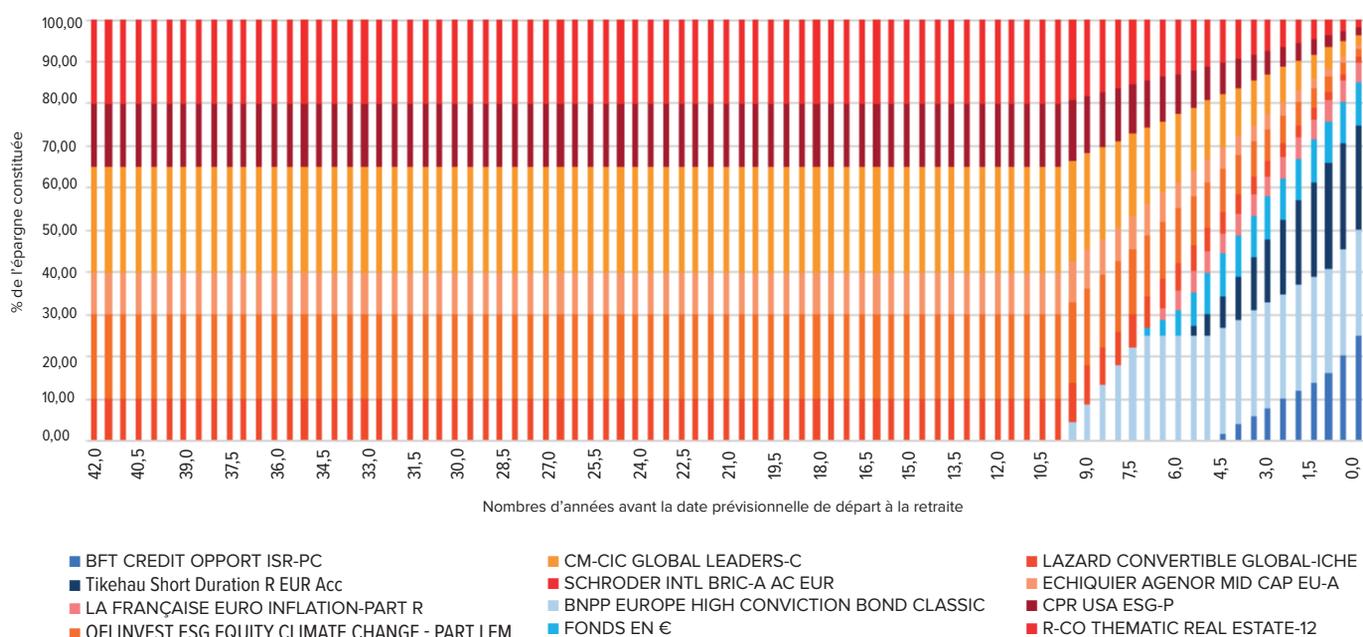
**Le profil Équilibre Horizon Retraite** : il prévoit un investissement dynamique dans les premières années de capitalisation, avec une sécurisation progressive de votre épargne sur des fonds à faible risque à mesure que Vous approchez de votre date prévisionnelle de départ à la retraite.



### Grille d'allocation Équilibre Horizon Retraite

Nb d'années avant la date prévisionnelle de départ à la retraite	Actifs à faible risques				Actifs risqués							
	BFT CREDIT OPPORT ISR-PC	BNPP EUROPE HIGH CONVICTION BOND CLASSIC	Tikehau Short Duration R EUR Acc	Fonds en €	LA FRANÇAISE EURO INFLATION-PART R	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL-ICHE	OFI INVEST ESG EQUITY CLIMATE CHANGE	ECHIQUEUR AGENOR MID CAP EU-A	CM-CIC GLOBAL LEADERS-C	CPR USA ESG-P	SCHRODER INTL BRIC-A AC EUR	R-CO THEMATIC REAL ESTATE-12
15 années et +	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	10,00%	20,00%	10,00%	25,00%	15,00%	10,00%	10,00%
14,5 ans	0,00%	3,33%	0,00%	0,00%	0,00%	9,67%	19,33%	9,67%	24,17%	14,50%	9,67%	9,67%
14 ans	0,00%	6,67%	0,00%	0,00%	0,00%	9,33%	18,67%	9,33%	23,33%	14,00%	9,33%	9,33%
13,5 ans	0,00%	10,00%	0,00%	0,00%	0,00%	9,00%	18,00%	9,00%	22,50%	13,50%	9,00%	9,00%
13 ans	0,00%	13,33%	0,00%	0,00%	0,00%	8,67%	17,33%	8,67%	21,67%	13,00%	8,67%	8,67%
12,5 ans	0,00%	16,67%	0,00%	0,00%	0,00%	8,33%	16,67%	8,33%	20,83%	12,50%	8,33%	8,33%
12 ans	0,00%	20,00%	0,00%	0,00%	0,00%	8,00%	16,00%	8,00%	20,00%	12,00%	8,00%	8,00%
11,5 ans	0,00%	23,33%	0,00%	0,00%	0,00%	7,67%	15,33%	7,67%	19,17%	11,50%	7,67%	7,67%
11 ans	0,00%	25,00%	0,00%	1,67%	0,00%	7,33%	14,67%	7,33%	18,33%	11,00%	7,33%	7,33%
10,5 ans	0,00%	25,00%	0,00%	5,00%	0,00%	7,00%	14,00%	7,00%	17,50%	10,50%	7,00%	7,00%
10 ans	0,00%	25,00%	0,00%	8,33%	0,00%	6,67%	13,33%	6,67%	16,67%	10,00%	6,67%	6,67%
9,5 ans	0,00%	25,00%	0,00%	11,67%	0,00%	6,33%	12,67%	6,33%	15,83%	9,50%	6,33%	6,33%
9 ans	0,00%	25,00%	0,00%	15,00%	0,00%	6,00%	12,00%	6,00%	15,00%	9,00%	6,00%	6,00%
8,5 ans	1,33%	25,00%	1,00%	15,00%	1,00%	5,67%	11,33%	5,67%	14,17%	8,50%	5,67%	5,67%
8 ans	2,67%	25,00%	2,00%	15,00%	2,00%	5,33%	10,67%	5,33%	13,33%	8,00%	5,33%	5,33%
7,5 ans	4,00%	25,00%	3,00%	15,00%	3,00%	5,00%	10,00%	5,00%	12,50%	7,50%	5,00%	5,00%
7 ans	5,33%	25,00%	4,00%	15,00%	4,00%	4,67%	9,33%	4,67%	11,67%	7,00%	4,67%	4,67%
6,5 ans	6,67%	25,00%	5,00%	15,00%	5,00%	4,33%	8,67%	4,33%	10,83%	6,50%	4,33%	4,33%
6 ans	8,50%	25,00%	6,50%	15,00%	5,00%	4,00%	8,00%	4,00%	10,00%	6,00%	4,00%	4,00%
5,5 ans	10,33%	25,00%	8,00%	15,00%	5,00%	3,67%	7,33%	3,67%	9,17%	5,50%	3,67%	3,67%
5 ans	12,17%	25,00%	9,50%	15,00%	5,00%	3,33%	6,67%	3,33%	8,33%	5,00%	3,33%	3,33%
4,5 ans	14,00%	25,00%	11,00%	15,00%	5,00%	3,00%	6,00%	3,00%	7,50%	4,50%	3,00%	3,00%
4 ans	15,83%	25,00%	12,50%	15,00%	5,00%	2,67%	5,33%	2,67%	6,67%	4,00%	2,67%	2,67%
3,5 ans	17,67%	25,00%	14,00%	15,00%	5,00%	2,33%	4,67%	2,33%	5,83%	3,50%	2,33%	2,33%
3 ans	19,50%	25,00%	15,50%	15,00%	5,00%	2,00%	4,00%	2,00%	5,00%	3,00%	2,00%	2,00%
2,5 ans	21,33%	25,00%	17,00%	15,00%	5,00%	1,67%	3,33%	1,67%	4,17%	2,50%	1,67%	1,67%
2 ans	23,17%	25,00%	18,50%	15,00%	5,00%	1,33%	2,67%	1,33%	3,33%	2,00%	1,33%	1,33%
1,5 an	25,00%	25,00%	20,00%	15,00%	5,00%	1,00%	2,00%	1,00%	2,50%	1,50%	1,00%	1,00%
1 an	28,33%	25,00%	20,00%	15,00%	5,00%	0,67%	1,33%	0,67%	1,67%	1,00%	0,67%	0,67%
6 mois	31,67%	25,00%	20,00%	15,00%	5,00%	0,33%	0,67%	0,33%	0,83%	0,50%	0,33%	0,33%
Date prévisionnelle de départ à la retraite	35,00%	25,00%	20,00%	15,00%	5,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

**Le profil Dynamique Horizon Retraite** : il Vous permet de bénéficier de la diversification de l'offre actions LFM PER'FORM, à la recherche d'une performance optimisée. Comme pour les autres profils, il offre néanmoins une sécurisation de l'épargne sur les dernières années de la phase de constitution.



### Grille d'allocation Dynamique Horizon Retraite

Nb d'années avant la date prévisionnelle de départ à la retraite	Actifs à faible risques				Actifs risqués							
	BFT CREDIT OPPORT ISR-PC	BNPP EUROPE HIGH CONVICTION BOND CLASSIC	Tikehau Short Duration R EUR Acc	Fonds en €	LA FRANÇAISE EURO INFLATION-PART R	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL-ICHE	OFI INVEST ESG EQUITY CLIMATE CHANGE	ECHIQUEUR AGENOR MID CAP EU-A	CM-CIC GLOBAL LEADERS-C	CPR USA ESG-P	SCHRODER INTL BRIC-A AC EUR	R-CO THEMATIC REAL ESTATE-12
10 années et +	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	10,00%	20,00%	10,00%	25,00%	15,00%	10,00%	10,00%
9,5 ans	0,00%	4,50%	0,00%	0,00%	0,00%	9,55%	19,10%	9,55%	23,88%	14,33%	9,55%	9,55%
9 ans	0,00%	9,00%	0,00%	0,00%	0,00%	9,10%	18,20%	9,10%	22,75%	13,65%	9,10%	9,10%
8,5 ans	0,00%	13,50%	0,00%	0,00%	0,00%	8,65%	17,30%	8,65%	21,63%	12,98%	8,65%	8,65%
8 ans	0,00%	18,00%	0,00%	0,00%	0,00%	8,20%	16,40%	8,20%	20,50%	12,30%	8,20%	8,20%
7,5 ans	0,00%	22,50%	0,00%	0,00%	0,00%	7,75%	15,50%	7,75%	19,38%	11,63%	7,75%	7,75%
7 ans	0,00%	25,00%	0,00%	2,00%	0,00%	7,30%	14,60%	7,30%	18,25%	10,95%	7,30%	7,30%
6,5 ans	0,00%	25,00%	0,00%	4,00%	2,50%	6,85%	13,70%	6,85%	17,13%	10,28%	6,85%	6,85%
6 ans	0,00%	25,00%	0,00%	6,00%	5,00%	6,40%	12,80%	6,40%	16,00%	9,60%	6,40%	6,40%
5,5 ans	0,00%	25,00%	2,50%	8,00%	5,00%	5,95%	11,90%	5,95%	14,88%	8,92%	5,95%	5,95%
5 ans	0,00%	25,00%	5,00%	10,00%	5,00%	5,50%	11,00%	5,50%	13,75%	8,25%	5,50%	5,50%
4,5 ans	2,00%	25,00%	7,50%	10,00%	5,00%	5,05%	10,10%	5,05%	12,63%	7,57%	5,05%	5,05%
4 ans	4,00%	25,00%	10,00%	10,00%	5,00%	4,60%	9,20%	4,60%	11,50%	6,90%	4,60%	4,60%
3,5 ans	6,00%	25,00%	12,50%	10,00%	5,00%	4,15%	8,30%	4,15%	10,38%	6,22%	4,15%	4,15%
3 ans	8,00%	25,00%	15,00%	10,00%	5,00%	3,70%	7,40%	3,70%	9,25%	5,55%	3,70%	3,70%
2,5 ans	10,00%	25,00%	17,50%	10,00%	5,00%	3,25%	6,50%	3,25%	8,13%	4,88%	3,25%	3,25%
2 ans	12,00%	25,00%	20,00%	10,00%	5,00%	2,80%	5,60%	2,80%	7,00%	4,20%	2,80%	2,80%
1,5 an	14,00%	25,00%	22,50%	10,00%	5,00%	2,35%	4,70%	2,35%	5,88%	3,53%	2,35%	2,35%
1 an	16,00%	25,00%	25,00%	10,00%	5,00%	1,90%	3,80%	1,90%	4,75%	2,85%	1,90%	1,90%
6 mois	20,50%	25,00%	25,00%	10,00%	5,00%	1,45%	2,90%	1,45%	3,63%	2,18%	1,45%	1,45%
Date prévisionnelle de départ à la retraite	25,00%	25,00%	25,00%	10,00%	5,00%	1,00%	2,00%	1,00%	2,50%	1,50%	1,00%	1,00%

# ANNEXE II

Ces dispositions applicables en matière de fiscalité au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne sont pas contractuelles. Elles vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

## Fiscalité en cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne

	Compartiment « Versements volontaires avec ou sans déduction fiscale »	Compartiment « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale »	Compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié »
<b>Décès avant 70 ans</b>	Après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne, prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 € puis 31,25% au-delà.		
<b>Décès après 70 ans</b> (quelle que soit la date des versements portés sur le contrat)	Après un abattement de 30 500€ pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne, soumission aux droits de succession suivant le lien de parenté existant entre l'Adhérent-Assuré et le bénéficiaire.		

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint ou le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions

## Fiscalité en cas de décès durant la phase de liquidation de l'épargne

	Compartiment « Versements volontaires avec ou sans déduction fiscale »	Compartiment « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale »	Compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié »
<b>Décès avant 70 ans</b>	Après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne, le capital constitutif de la rente est soumis à un prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 € puis 31,25% au-delà.  - Exonération si réversion au profit du conjoint ou partenaire de PACS et parents en ligne directe. - Exonération pour les rentes viagères constituées au moyen de versements réguliers (périodicité et montant) pendant au moins quinze ans.		
<b>Décès après 70 ans</b> (quelle que soit la date des versements portés sur le contrat)	Après un abattement de 30 500€ pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne, le capital constitutif de la rente est soumis aux droits de succession suivant le lien de parenté existant entre l'Adhérent-Assuré et le bénéficiaire. Exception : Exonération si réversion au profit du conjoint ou partenaire de PACS et parents en ligne directe.		

## Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Le contrat LFM PER'FORM n'est pas soumis à l'IFI

# ANNEXE III

Ces dispositions applicables en matière de fiscalité au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne sont pas contractuelles. Elles Vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions règlementaires et législatives en vigueur.

## Fiscalité des versements durant la phase de constitution de l'épargne

Pour chaque versement volontaire, Vous devez informer LA FRANCE MUTUALISTE si vous optez pour sa déductibilité de vos revenus imposables. Par défaut, le versement est considéré comme déductible.

Ce choix, qui conditionne la fiscalité des prestations qui Vous seront servies à votre retraite, doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte notamment les plafonds légaux de déductibilité.

	Compartiment « Versements volontaires avec ou sans déduction fiscale »	Compartiment « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale »	Compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié »
Impôt sur le revenu	<p><b>Pour les travailleurs salariés :</b> le principe est la déductibilité fiscale du revenu imposable à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit 10 % du revenu professionnel dans la limite de 8 fois le PASS (1) de l'année N-1</li> <li>• soit 10 % du PASS (1) de l'année N-1</li> </ul> <p><b>Pour les travailleurs non-salariés (TNS) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit 10 % de la fraction du bénéfice professionnel imposable limité à 8 fois le PASS (1) de l'année N auxquels s'ajoutent 15% supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 fois le PASS (1) de l'année N</li> <li>• soit 10 % du PASS (1) de l'année N</li> </ul>	<p>Seuls les transferts sont autorisés sur ce compartiment.</p> <p><b>Intéressement et participation :</b> Exonération d'impôt sur le revenu si l'affectation est issue d'un PER collectif ou d'un plan Épargne Entreprise (PEE)</p> <p><b>Abondement :</b> Exonération d'impôt sur le revenu sous la double limite : &lt; 3 fois les versements du salarié &lt; 16% du PASS (1) de l'année N</p> <p><b>Affectation des jours de Compte Épargne Temps (CET) :</b> Exonération d'impôts sur le revenu jusqu'à 10 jours</p>	<p>Seuls les transferts sont autorisés sur ce compartiment.</p> <p>Les cotisations obligatoires, y compris les versements employeurs, sont déductibles des revenus déclarés jusqu'à 8 % des revenus d'activité professionnelle de l'année N-1, dans la limite de 8 PASS (1) de l'année N.</p>

(1) PASS: plafond annuel de la sécurité sociale

Vous pouvez demander le rachat exceptionnel de votre contrat avant que Vous ayez liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (ou atteint l'âge de la retraite) dans les cas énumérés de l'article L224-4 du Code monétaire et financier.

Le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu. Sauf en cas d'invalidité, les intérêts contenus dans le rachat sont assujettis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date du rachat (17,20% actuellement).

# ANNEXE IV

Ces dispositions applicables en matière de fiscalité au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne sont pas contractuelles. Elles Vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

## Fiscalité en cas de sortie en capital au terme de la phase de constitution de l'épargne ou lors d'un rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale

	Compartiment « Versements volontaires avec ou sans déduction fiscale »	Compartiment « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale »	Compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié »
Impôt sur le revenu	<p><b>Versements avec déduction fiscale :</b> Le capital correspondant aux versements est soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions et retraites sans l'abattement de 10%. Les intérêts sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (12,80%)(1)</p> <p><b>Versement sans déduction fiscale :</b> Le capital correspondant aux versements est exonéré de l'impôt sur le revenu. Les intérêts sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (12,80%)(1)</p>	<p><b>Versements exonérés d'impôt sur le revenu :</b> Le capital correspondant aux versements ainsi que les intérêts issus de ces versements sont exonérés d'impôt sur le revenu.</p> <p><b>Versements non exonérés d'impôt sur le revenu :</b> Le capital correspondant aux versements est exonéré de l'impôt sur le revenu. Les intérêts sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (12,80%)(1)</p>	Non concerné
Prélèvements sociaux	Assujettissement des intérêts aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur (17,2% actuellement)		Non concerné

(1) choix pour l'intégration dans les revenus imposables possible sur option globale pour l'ensemble des revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique lors de la déclaration de revenus

## Fiscalité en cas de sortie en rente viagère au terme de la période de constitution de l'épargne

	Compartiment « Versements volontaires avec ou sans déduction fiscale »	Compartiment « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale »	Compartiment « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié »
Impôt sur le revenu	<p><b>Versements avec déduction fiscale :</b> La part de rente (moins la CSG déductible) issue de ces versements est imposable selon le régime des pensions et retraites après un abattement de 10% dans les conditions et limites en vigueur.</p> <p><b>Versement sans déduction fiscale :</b> La rente est imposable à l'impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre onéreux pour une fraction de son montant déterminé en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.</p>	La rente est imposable à l'impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre onéreux pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.	La part de rente (moins la CSG déductible) issue de ces versements est imposable selon le régime des pensions et retraites après un abattement de 10% dans les conditions et limites en vigueur. La cotisation d'impôt correspondante est retenue à la source par LA FRANCE MUTUALISTE au taux qui lui est transmis par l'administration fiscale. L'application du prélèvement à la source n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu, une régularisation pourra le cas échéant intervenir lors de la liquidation de l'impôt.
Prélèvements sociaux	<p><b>Part de rente issue de versements avec déduction fiscale :</b> Les prélèvements sociaux aux taux en vigueur ( 17,2 % actuellement) s'appliqueront sur la fraction imposable de la rente selon l'âge du crédientier au jour de l'entrée en jouissance de la rente.</p> <p><b>Part de rente issue de versements sans déduction fiscale :</b> Assujettissement des intérêts aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur (17,2% actuellement)</p>	Assujettissement des intérêts aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur (17,2% actuellement)	La part de rente est soumise aux prélèvements sociaux aux taux actuels de : - 8,3 % de CSG - 0,5 % de CRDS - 0,3 % de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie - 1 % de cotisation maladie Ils sont retenus à la source par LA FRANCE MUTUALISTE.

# ANNEXE V

## Code de déontologie de l'Association Pour la Retraite Mutualiste

approuvé le 28 juin 2022 par l'assemblée générale

Conformément aux dispositions de l'article R 144-6 du Code des assurances, l'Association Pour la Retraite Mutualiste a approuvé les règles de déontologie suivantes :

### Article 1er : Objet du code de déontologie

Le code de déontologie a pour objet de fixer les règles auxquelles sont tenues les personnes physiques qui, par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des adhérents aux plans d'épargne retraite souscrits par l'association Pour la Retraite Mutualiste.

Ces règles sont établies dans le but de prévenir et de résoudre, dans l'intérêt général des adhérents, les conflits d'intérêts pouvant survenir lorsque ces personnes physiques se trouvent dans une situation dans laquelle elles ne peuvent pas agir en toute indépendance.

### Article 2 : Personnes concernées

Les personnes physiques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- Les membres du conseil d'administration de l'association,
- Les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci,
- Les salariés de l'association.

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant l'intérêt des participants au plan.

### Article 3 : Communication des informations

Les personnes physiques désignées dans l'article 2 doivent informer le président du conseil d'administration de l'association Pour la Retraite Mutualiste ou le président du comité de surveillance des intérêts directs ou indirects y compris les avantages de toute nature qu'elles détiennent ou seraient susceptibles de détenir ainsi que les fonctions qu'elles exercent ou seraient susceptibles d'exercer dans une activité économique et/ou financière avec l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou avec ses prestataires de services. Ces informations seront remises par lettre simple aux présidents concernés.

Si le président du conseil d'administration de l'association Pour la Retraite Mutualiste ou l'un des présidents du comité de surveillance sont concernés par les dispositions ci-dessus, ils doivent en informer immédiatement leur conseil ou comité par lettre simple adressée aux vices présidents.

En fonction des informations recueillies relatives au risque de conflit d'intérêts, et après audition des personnes concernées, les présidents, ou vices présidents le cas échéant, du conseil d'administration de l'association Pour la Retraite Mutualiste ou des comités de surveillance des plans, décident après accord du conseil d'administration ou des comités de surveillance, de leur abstention à certaines délibérations ou votes ou, le cas échéant, de leur démission.

### Article 4 - Obligations de diligence et de confidentialité

Dans l'exercice de leur fonction, les personnes mentionnées à l'article 2 doivent observer les obligations de diligence et de confidentialité propre à leur état.

En outre, les membres des comités de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations et données transmises par les experts ou personnes qu'ils auront consultés pour l'exercice de leurs missions.

### Article 5 – Conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle

Les personnes mentionnées à l'article 2 remettent, dans le mois suivant leur élection ou leur nomination, au secrétariat du président de conseil d'administration de l'association Pour la Retraite Mutualiste ou au secrétariat des présidents de leurs comités respectifs, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

### Article 6 – Composition du comité de surveillance

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt (y compris les actionnaires et associés), ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 212-7 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

### Article 7 – Information des adhérents

Les présentes règles de déontologie sont remises aux adhérents lors de leur adhésion à l'association. Toute modification des présentes règles proposée par le conseil d'administration est soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'association Pour la Retraite Mutualiste puis communiquée aux adhérents.

### **Article 8 – Protection des données personnelles**

L'association Pour la Retraite Mutualiste, en tant que responsable de traitement, collecte dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel des adhérents, des bénéficiaires désignés par ces derniers, des membres associés, des membres du conseil d'administration et des comités de surveillance.

Les dispositions relatives au traitement des données personnelles des membres adhérents et de leurs bénéficiaires figurent dans les notices d'information afférentes aux contrats collectifs souscrits par l'association.

Le traitement des données à caractère personnel des membres associés a pour finalité l'organisation de la vie de l'association.

Le traitement des données à caractère personnel des membres du conseil d'administration et des comités de surveillance a pour finalité :

- La gestion et le suivi administratif de leurs dossiers individuels ;
- L'organisation de la vie de l'association ;
- La gestion et l'organisation des élections des administrateurs.

Ces traitements ont pour base légale l'intérêt légitime de l'association dans le cadre de son administration interne et de la mise en œuvre de ses obligations statutaires.

Les données à caractère personnel objet de ces traitements sont destinées à l'association et peuvent être transmises, le cas échéant, aux sous-traitants de l'association intervenant dans l'organisation de la vie de l'association.

Les données relatives aux membres associés et aux membres du conseil d'administration et des comités de surveillance sont conservées pendant la durée de leur mandat augmentée des durées de prescription légale.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou de limitation du traitement. Elles peuvent également s'opposer aux traitements des données les concernant et définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles souhaitent que ces droits soient exercés après leur décès.

Elles peuvent, sous réserve de justifier de leur identité par tout moyen, exercer leurs droits en adressant un courrier postal à Association Pour la Retraite Mutualiste, 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

Par ailleurs, elles disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

---

# NOTES



# Contrat LFM PER'FORM

**lafrancemutualiste.fr**

**01 40 53 78 00**

Tour Pacific, 11-13 cours Valmy  
92977 Paris La Défense Cedex



Ne pas jeter sur la voie publique - PERAD-H0923Y1

